



ARRÊTÉ N° 74-2026

**PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE CERTAINS USAGES DE
L'EAU SUR LE SECTEUR DE BRAS SEC - COMMUNE DE CILAOS**

La Maire de la commune de Cilaos,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

Vu Le Code de l'Environnement ;

Considérant la diminution des ressources en eau disponible sur le territoire communal ;

Considérant la nécessité de préserver en priorité l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ainsi que les usages essentiels ;

Considérant qu'il appartient à la Maire de prendre toute mesure destinée à garantir la salubrité publique et la préservation de la ressource,

ARRÊTE

Article 1 - Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur le secteur de Bras Sec - Commune de Cilaos, à compter de sa publication et jusqu'à son abrogation.

Article 2 - Arrosage des jardins potagers

L'arrosage des jardins potagers est interdit entre 6h00 et 20h00.

Article 3 - Arrosage des espaces verts et pelouses

Sont interdits, sauf de 8h00 à 10h00 :

- L'arrosage des espaces verts publics et privés,
- L'arrosage des pelouses,
- L'arrosage des espaces sportifs.

Article 4 - Piscines et plans d'eau de loisirs

Le remplissage des piscines privées et des plans d'eau de loisirs est interdit.

Toutefois, sont autorisés :

- La remise à niveau des piscines,
- Les opérations rendues nécessaires pour des motifs sanitaires dûment justifiés.

Article 5 - Irrigation agricole

L'aspersion des cultures est interdite, sauf de 17h00 à 20h00.

Les exploitants agricoles sont invités à privilégier les dispositifs d'irrigation économes en eau lorsque ceux-ci sont techniquement possibles.

Article 6 - Lavage des véhicules et engins

Le lavage des véhicules et engins est interdit en dehors des stations professionnelles de lavage.

Article 7 - Nettoyage des bâtiments et espaces extérieurs

Le lavage à grande eau :

- Des bâtiments,
- Des façades,
- Des toitures,
- Des cours,
- Des terrasses,
- Des trottoirs,
- Des voiries,

est interdit.

Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations rendues nécessaires pour des motifs sanitaires, de sécurité ou de salubrité publique.

Article 8 - Contrôles et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités.

Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 9 - Exécution et publication

Madame la Maire, Messieurs le Commandant de brigade de gendarmerie, le Directeur Général des Services, le Chef de Service de Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Service Public Intercommunal de l'Eau Potable de la CIVIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie.

Fait à Cilaos,

Le 19 juin 2026



La Maire

Laila NASSIBOU